

Le Journal Officiel
Lois et Décrets
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
CINQUIEME PARTIE
PRODUIT DE SANTE
LIVRE I^{er}
PRODUITS PHARMACEUTIQUES
TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX MEDICAMENTS
Chapitre I^{er}
Définitions

Art. L.5111-1. - On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour le désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Art. L.5111-2. - On entend par spécialité pharmaceutique, tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Les données figurant dans HosmaT sont présentées uniquement pour faciliter l'accès des professionnels à l'information essentielle.
Aux fins d'interprétation et d'application, seule fait foi la publication sur papier du *Journal Officiel*.

<http://www.hosmat.fr>